

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses  
de fonction publique dans le contexte de la pandémie de  
COVID-19**

**A.Gt 03-09-2020**

**M.B. 10-09-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 26 août 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 mai 2020, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un projet d'arrêté portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dont l'objet visait à acter les dérogations réglementaires nécessaires à l'aménagement des conditions de travail du personnel des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public de la Communauté française ;

Considérant que les mesures prévues dans cet arrêté ont été prolongées jusqu'au 31 août 2020 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2020 ;

Considérant que les mesures relatives à l'organisation du travail n'apparaissent pas, au regard des développements récents dans la gestion de la pandémie, devoir s'assouplir à brève échéance;

Considérant dès lors que le télétravail restera le mode principal d'organisation du travail, il importe de prolonger les mesures reprises dans l'arrêté du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de

fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2020, les mots «31 août 2020» sont remplacés par les mots «31 octobre 2020».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,

de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles  
Enseignement,

Fr. DAERDEN